

Décision n° 2023-060

Convention de mise à disposition de la Maison de Saint Louans à l'Association Saint-Louans Village

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-044 en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande de mise à disposition de locaux présentée par Monsieur Fabien GIRARD, Président de l'association Saint-Louans Village,

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} : Objet

Est conclue avec l'Association Saint Louans Village une convention de mise à disposition de la Maison de Quartier de Saint Louans afin d'y exercer son activité.

ARTICLE 2 : Durée

Cette convention est conclue à titre gracieux pour une période d'une année à compter du 1^{er} mai 2023.

ARTICLE 3 : Conditions

Les conditions d'occupation des locaux sont contenues dans la convention.

ARTICLE 4 : Formalités

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Conseil Municipal et un extrait en sera publié sur le site de la Ville de Chinon.

ARTICLE 5 : Contrôle

Expédition de la présente décision sera adressée à la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à CHINON, le 14 août 2023.

Le Maire,

Jean-Luc DUPONT.



Par le Maire et par ses délégués
E. Mouton, 1^{er} adjoint



Certifié exécutoire

Publié ou notifié le 18/08/2023

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication par voie d'affichage.